

RÈGLEMENT DES CONCOURS 2022

L'entrée à La Fémis, École nationale supérieure des métiers de l'image et du son, se fait par voie de concours :

- concours général, concours international, concours distribution/exploitation et concours écriture et création de séries qui ont lieu chaque année,
- concours scripte qui peut être organisé une année sur deux,
- concours SACRe pour le programme doctoral de PSL, qui a lieu chaque année,
- concours du programme La Résidence, qui a lieu chaque année.

Avant chaque session, La Fémis communique sous forme de document complémentaire toutes les informations relatives aux concours à venir. Ces informations concernent les conditions d'inscription et le déroulement des épreuves. Elles viennent en application du règlement énoncé aux titres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII ci-après. Toute infraction d'un(e) candidat(e) à ce règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraîne son exclusion du concours. Cette exclusion est prononcée par le Président du jury qui la notifie par écrit au candidat en la motivant. Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à ce que soient engagées des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

A l'issue du concours, un bilan est rédigé sur son déroulement. Ce document est communiqué au conseil d'administration de La Fémis et rendu public.

Titre I – DES PRÉSIDENTS ET DES VICE-PRÉSIDENTS DES JURYS

Article premier : les Présidents

Le concours général, le concours international, le concours distribution/exploitation, le concours écriture et création de séries et le concours scripte sont présidés par une personnalité n'exerçant aucune responsabilité au sein de La Fémis et choisi par la Directrice générale de La Fémis. Les Présidents des jurys sont nommés pour une année et leur mandat est renouvelable. Le concours général et le concours international ont un même jury et un même président.

Le président du jury pour l'admissibilité au programme doctoral SACRe de PSL et le président du jury de La Résidence sont des représentants de La Fémis ou des personnalités extérieures choisis par la Directrice générale de La Fémis.

Article 2 : les Vice-Présidents

Le Président de chaque jury est assisté d'un Vice-Président choisi par la Directrice générale de La Fémis.

Titre II – DU CONCOURS GÉNÉRAL

Article 3 : les membres du jury

Le jury du concours général comprend, outre le Président et le Vice-Président, cinq membres titulaires nommés par la Directrice générale de La Fémis. Le mandat des membres du jury est renouvelable. Des membres suppléants nommés par la Directrice générale de La Fémis sont associés aux travaux du jury en cas de force majeure sur décision du Président du jury.

Article 4 : les correcteurs associés

Les épreuves de première et de deuxième partie sont notées par des correcteurs associés nommés par la Directrice générale de La Fémis. Un correcteur de la première partie ne peut pas être correcteur de la deuxième partie ou du jury final.

Article 5 : les conditions de désignation du jury

Nul ne peut faire partie du jury ou du groupe de correcteurs si un membre de sa famille est candidat au concours. La liste des membres du jury est rendue publique.

Article 6 : le fonctionnement du jury

Le concours général comporte trois parties. A l'issue de chacune d'elles, un jury se réunit afin de délibérer. A cette occasion, il recueille les notes obtenues par les candidats, ainsi que l'avis des correcteurs associés, délibère pour retenir le nombre voulu de candidats en tenant compte du nombre maximum de places disponibles. Il veille à l'équilibre entre départements en fixant le niveau chiffré de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission. Les décisions du jury sont sans appel.

A l'issue de chacune des trois parties du concours, une liste des candidats retenus est établie. Elle est portée dans un procès-verbal signé du Président ou du Vice-Président et transmise à la Directrice générale de La Fémis.

Article 7 : la notation

Chaque épreuve donne lieu à l'élaboration d'une grille d'évaluation destinée à pondérer et harmoniser les notations et à une concertation entre les jurés et les correcteurs associés. Cette procédure s'effectue sous l'autorité du Président du jury ou du Vice-Président. Toutes les épreuves de première partie et les épreuves écrites de la deuxième partie font l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à 5 points, une troisième correction est effectuée par le Directeur de département concerné. Une moyenne est effectuée entre les trois notes. Les travaux des candidats, écrits ou oraux, font l'objet d'une notation assortie d'appréciations littérales. Les candidats non admis peuvent récupérer les épreuves du concours et leur dossier d'enquête par courrier, sur demande et à leur charge. Demande à formuler par mail entre le mois d'octobre et le mois de décembre qui suit le concours.

Article 8 : l'anonymat des épreuves

Les épreuves écrites et tous les documents communiqués au jury sont rendus anonymes par La Fémis, sous l'autorité du Président du jury. Aucun signe distinctif (volontaire ou non) ne peut être admis sur les travaux sous peine d'exclusion du candidat concerné.

Article 9 : le déroulement du concours.

1. Première partie : pré-admissibilité

La pré-admissibilité comporte une épreuve : un dossier personnel d'enquête.

Trois thèmes sont proposés, parmi lesquels le/la candidat(e) sélectionne celui de son choix.

Le dossier personnel d'enquête est un ensemble de documents concernant le thème choisi et représentatif d'une enquête (témoignages, expériences, indices) dans laquelle l'engagement personnel du candidat doit être manifeste. C'est un travail dont l'originalité et la conception artistique, la clarté de la composition, la rigueur de la démarche intellectuelle, le souci de la présentation seront pris en compte.

Coefficient : 1.

Le dossier d'enquête est complété de trois documents : une note de synthèse, une note personnelle de motivation, et un texte sur un film choisi par le/la candidat(e).

A l'issue des deux épreuves, 140 candidats au minimum sont déclarés pré-admissibles et autorisés à se présenter à la deuxième partie du concours.

Les notes obtenues à l'issue de la première partie par les candidats déclarés pré-admissibles sont conservées pour les parties suivantes. Ces notes ne sont pas transmises aux correcteurs de la deuxième partie, mais elles sont communiquées au jury de la deuxième partie.

2. Deuxième Partie : Admissibilité

L'admissibilité comporte deux types d'épreuves :

a) Épreuve écrite d'analyse de film

Il est demandé aux candidats de montrer en quoi et comment les différents composants visuels et sonores de l'extrait proposé concourent à donner à la scène son sens, sa forme, sa tonalité, son rythme et sa cohérence esthétique.

Durée de l'épreuve : 3 heures (hors la durée de la projection).

Coefficient : 1.

a) Épreuves départementales

Il s'agit d'épreuves écrites, pratiques et/ou orales correspondant au département choisi par le/la candidat(e) au moment de l'inscription : réalisation, scénario, production, décor, image, son, montage.

Durée de l'épreuve : variable selon des départements.

Coefficient : 4.

Les correcteurs de la deuxième partie peuvent avoir communication du Curriculum Vitae rempli par le/la candidat(e) pour son dossier d'inscription, et/ou du portfolio de travaux personnels demandé aux candidats admissibles à la deuxième partie.

A l'issue des épreuves de chaque département, 70 candidats au minimum sont déclarés admissibles et autorisés à se présenter en troisième partie.

3. Troisième Partie : Admission

La troisième partie comporte une seule épreuve, orale et publique. Elle consiste en un entretien portant :

- sur la culture, les goûts, les expériences et les projets du candidat,
- sur les épreuves précédentes et notamment sur le dossier d'enquête réalisé par le/la candidat(e) en vue de la première partie ainsi que sur la note de synthèse, la note personnelle de motivation et le texte sur un film exigés au moment de l'inscription.

Durée de l'épreuve : 30 minutes au maximum.

Coefficient : 6.

Le nombre maximum de places ouvert au concours général est fixé par la Directrice générale de La Fémis.

Titre III – DU CONCOURS INTERNATIONAL

Article 10 : les membres du jury

La composition du jury du concours international est identique à celle du concours général.

Article 11 : les correcteurs associés

Les épreuves de première partie sont notées par des correcteurs associés nommés par la Directrice générale de La Fémis.

Article 12 : les conditions de désignation du jury

Nul ne peut faire partie du jury ou du groupe de correcteurs si un membre de sa famille est candidat au concours. La liste des membres du jury est rendue publique.

Article 13 : le fonctionnement du jury

Le concours international comporte deux parties. A l'issue de chacune d'elles, un jury se réunit afin de délibérer. A cette occasion, il recueille les notes obtenues par les candidats, ainsi que l'avis des correcteurs associés, délibère pour retenir le nombre voulu de candidats en tenant compte du nombre maximum de places disponibles. Il veille à l'équilibre entre départements en fixant le niveau chiffré d'admissibilité et d'admission. Les décisions du jury sont sans appel.

A l'issue de chacune des deux parties du concours, une liste des candidats retenus est établie. Elle est portée dans un procès-verbal signé du Président ou du Vice-Président et transmise à la Directrice générale de La Fémis.

Article 14 : la notation

Chaque épreuve donne lieu à l'élaboration d'une grille d'évaluation destinée à pondérer et harmoniser les notations et à une concertation entre les jurés et les correcteurs associés.

Cette procédure s'effectue sous l'autorité du Président du jury ou du Vice-Président. Toutes les épreuves de première partie font l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à 5 points, une troisième correction est effectuée par le Directeur de département concerné. Une moyenne est effectuée entre les trois notes. Les travaux des candidats, écrits ou oraux, font l'objet d'une notation assortie d'appréciations littérales. Les candidats non admis peuvent récupérer les épreuves du concours et leur dossier d'enquête par courrier, sur demande et à leur charge. Demande à formuler par mail entre le mois d'octobre et le mois de décembre qui suit le concours.

Article 15 : l'anonymat des épreuves

Les épreuves écrites et tous les documents communiqués au jury sont rendus anonymes par La Fémis, sous l'autorité du Président du jury. Aucun signe distinctif (volontaire ou non) ne peut être admis sur les travaux sous peine d'exclusion du candidat concerné.

Article 16 : le déroulement du concours

1. Première partie : Admissibilité

L'admissibilité comporte trois épreuves qui se déroulent dans le pays d'origine du candidat ou à Paris si celui-ci réside en France : un dossier personnel d'enquête, une épreuve écrite d'analyse de film et une épreuve écrite correspondant au département choisi par le/la candidat(e).

a) Le dossier personnel d'enquête et les documents complémentaires

Trois thèmes sont proposés, parmi lesquels le/la candidat(e) sélectionne celui de son choix.

Le dossier personnel d'enquête est un ensemble de documents concernant le thème choisi et représentatif d'une enquête (témoignages, expériences, indices) dans laquelle l'engagement personnel du candidat doit être manifeste. C'est un travail dont l'originalité et la conception artistique, la clarté de composition, la rigueur de la démarche intellectuelle, le souci de la présentation seront pris en compte.

Coefficient : 1.

Le dossier d'enquête est complété de trois documents : une note de synthèse, une note personnelle de motivation, un texte sur un film choisi par le/la candidat(e).

b) Épreuve écrite d'analyse de film

Il est demandé aux candidats de montrer en quoi et comment les différents composants visuels et sonores de l'extrait proposé concourent à donner à la scène son sens, sa forme, sa tonalité, son rythme et sa cohérence esthétique.

Durée de l'épreuve : 3 heures (hors la durée de la projection).

Coefficient : 1.

c) Épreuve écrite et/ou orale correspondant au département choisi

Une épreuve écrite correspondant au département choisi par le/la candidat(e) : réalisation, scénario, production, décor, image, son, montage. Cette épreuve est nécessairement celle du département choisi par eux au départ.

Durée de l'épreuve : variable selon des départements.

Coefficient : 2.

A l'issue des trois épreuves, 14 candidats au maximum sont déclarés admissibles et autorisés à se présenter à la deuxième partie du concours, qui se déroule dans les locaux de La Fémis.

Les notes obtenues à l'issue de la première partie par les candidats déclarés pré-admissibles sont conservées pour les parties suivantes.

2. Deuxième partie : Admission

La deuxième partie consiste en un entretien portant :

- sur la culture, les goûts, les expériences et les projets du candidat,
- sur les épreuves précédentes et notamment sur le dossier d'enquête réalisé par le/la candidat(e) en vue de la première partie ainsi que sur la note de synthèse, la note personnelle de motivation et le texte sur un film exigés au moment de l'inscription.

Durée de l'épreuve : 30 minutes au maximum.

Coefficient : 3.

Le nombre de places ouvert au concours international est fixé définitivement par la Directrice générale de La Fémis.

Titre IV – DU CONCOURS SCRIPTE

Article 17 : les membres du jury

Le Président du jury et le Vice-Président sont assistés de trois membres titulaires désignés par la Directrice générale de La Fémis. Le mandat des membres du jury est renouvelable. Des membres suppléants nommés par la Directrice générale de La Fémis sont associés aux travaux du jury en cas de force majeure sur décision du Président du jury.

Article 18 : les correcteurs associés

Les épreuves de première et de deuxième partie sont notées par des correcteurs associés nommés par la Directrice générale de La Fémis.

Article 19 : le fonctionnement du jury

Le concours scripte comporte trois parties. A l'issue de chacune d'elles, un jury se réunit afin de délibérer. A cette occasion, il collationne les notes obtenues par les candidats, recueille l'avis des correcteurs associés, délibère pour retenir le nombre voulu de candidats. Ses décisions sont sans appel. A l'issue de chacune des parties du concours, une liste des candidats retenus est établie. Elle

est portée dans un procès-verbal signé du Président ou du Vice-Président et transmise à la Directrice générale de La Fémis.

Article 20 : la notation

Chaque épreuve donne lieu à l'élaboration d'une grille d'évaluation destinée à pondérer et harmoniser les notations et à une concertation entre les jurés et les correcteurs associés. Cette procédure s'effectue sous l'autorité du Président du jury ou du Vice-Président. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à 5 points, une troisième correction est effectuée par le Directeur du département concerné. Une moyenne est effectuée entre les trois notes. Les travaux des candidats, écrits ou oraux, font l'objet d'une notation assortie d'appréciations littérales. Les candidats non admis peuvent récupérer les épreuves du concours et leur dossier d'enquête par courrier, sur demande et à leur charge. Demande à formuler par mail entre le mois d'octobre et le mois de décembre qui suit le concours.

Article 21 : l'anonymat des épreuves

Les épreuves écrites et tous les documents communiqués au jury sont rendus anonymes par La Fémis, sous l'autorité du Président du jury. Aucun signe distinctif (volontaire ou non) ne peut être admis sur les travaux sous peine d'exclusion du candidat concerné.

Article 22 : le déroulement du concours

1. Première partie : pré-admissibilité

La pré-admissibilité comporte une épreuve : un dossier personnel d'enquête.

Trois thèmes sont proposés, parmi lesquels le/la candidat(e) sélectionne celui de son choix.

Le dossier personnel d'enquête est un ensemble de documents concernant le thème choisi et représentatif d'une enquête (témoignages, expériences, indices) dans laquelle l'engagement personnel du candidat doit être manifeste. C'est un travail dont l'originalité et la conception artistique, la clarté de la composition, la rigueur de la démarche intellectuelle, le souci de la présentation seront pris en compte.

Coefficient : 1.

Le dossier d'enquête est complété de trois documents : une note de synthèse, une note personnelle de motivation, et un texte sur un film choisi par le/la candidat(e).

A l'issue des deux épreuves, 40 candidats au maximum sont déclarés pré-admissibles et autorisés à se présenter à la deuxième partie du concours.

Les notes obtenues à l'issue de la première partie par les candidats déclarés pré-admissibles sont conservées pour les parties suivantes. Ces notes ne sont pas transmises aux correcteurs de la deuxième partie, mais elles sont communiquées au jury de la deuxième partie.

2. Deuxième Partie : Admissibilité

L'admissibilité comporte une épreuve d'analyse de film et des épreuves écrites et/ou orales propres au département scripte.

a) Épreuve écrite d'analyse de film

Il est demandé aux candidats de montrer en quoi et comment les différents composants visuels et sonores de l'extrait proposé concourent à donner à la scène son sens, sa forme, sa tonalité, son rythme et sa cohérence esthétique.

Durée de l'épreuve : 3 heures (hors la durée de la projection).

Coefficient : 1.

b) Épreuves écrites et/ou orales du département scripte
Coefficient : 4.

A l'issue de cette deuxième partie, 12 candidats au minimum sont déclarés admissibles et autorisés à se présenter à la troisième partie du concours.

Les notes obtenues à l'issue de la deuxième partie par les candidats déclarés admissibles sont conservées pour la troisième partie.

3. Troisième Partie : Admission

La troisième partie comporte une seule épreuve, orale et publique. Elle consiste en un entretien portant :

- sur la culture, les goûts, les expériences et les projets du candidat,
- sur les épreuves précédentes, sur la note de synthèse, la note personnelle de motivation et le texte sur un film exigés au moment de l'inscription.

Durée de l'épreuve : 30 minutes au maximum.

Coefficient : 6.

Le nombre de places ouvert au concours scripte est fixé définitivement par la Directrice générale de La Fémis.

Titre V – DU CONCOURS DISTRIBUTION/EXPLOITATION

Article 23 : les membres du jury

Le Président du jury et le Vice-Président sont assistés de trois membres titulaires désignés par la Directrice générale de La Fémis. Le mandat des membres du jury est renouvelable. Des membres suppléants nommés par la Directrice générale de La Fémis sont associés aux travaux du jury en cas de force majeure sur décision du Président du jury.

Article 24 : les correcteurs associés

Les épreuves de première partie sont notées par des correcteurs associés nommés par la Directrice générale de La Fémis.

Article 25 : le fonctionnement du jury

Le concours distribution/exploitation comporte deux parties. A l'issue de chacune d'elles, un jury se réunit afin de délibérer. A cette occasion, il recueille les notes obtenues par les candidats, ainsi que l'avis des correcteurs associés, délibère pour retenir le nombre voulu de candidats. Ses décisions sont sans appel. A l'issue de chacune des deux parties du concours, une liste des candidats retenus est établie. Elle est portée dans un procès-verbal signé du Président ou du Vice-Président et transmise à la Directrice générale de La Fémis.

Article 26 : la notation

Chaque épreuve donne lieu à l'élaboration d'une grille d'évaluation destinée à pondérer et harmoniser les notations et à une concertation entre les jurés et les correcteurs associés. Cette procédure s'effectue sous l'autorité du Président du jury ou du Vice-Président. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à 5 points, une troisième correction est effectuée par le Directeur du département concerné. Une moyenne est effectuée entre les trois notes. Les travaux des candidats, écrits ou oraux, font l'objet d'une notation assortie d'appréciations littérales. Les candidats non admis peuvent récupérer les épreuves du concours et leur dossier d'enquête par courrier, sur demande et à leur charge. Demande à formuler par mail entre le mois d'octobre et le mois de décembre qui suit le concours.

Article 27 : l'anonymat des épreuves

Les épreuves écrites et tous les documents communiqués au jury sont rendus anonymes par La Fémis, sous l'autorité du Président du jury. Aucun signe distinctif (volontaire ou non) ne peut être admis sur les travaux sous peine d'exclusion du candidat concerné.

Article 28 : le déroulement du concours

1. Première partie : Admissibilité

L'admissibilité comporte deux épreuves :

a) Épreuve écrite d'analyse de film

Il est demandé aux candidats de montrer en quoi et comment les différents composants visuels et sonores de l'extrait proposé concourent à donner à la scène son sens, sa forme, sa tonalité, son rythme et sa cohérence esthétique.

Durée de l'épreuve : 3 heures (hors la durée de la projection).

Coefficient : 1.

b) Rédaction d'un mémoire

Le/la candidat(e) doit rédiger un mémoire personnel à partir d'un thème proposé par La Fémis.

Coefficient : 1.

A l'issue de cette partie, 20 candidats au maximum sont déclarés admissibles et autorisés à se présenter à la deuxième partie du concours. Les notes obtenues à l'issue de la première partie par les candidats déclarés pré-admissibles sont conservées pour les parties suivantes.

2. Deuxième partie : Admission

La deuxième partie comporte une seule épreuve, orale et publique. Elle consiste en un entretien portant :

- sur la culture, les goûts, les expériences et les projets du candidat,
- sur les épreuves précédentes et notamment sur le mémoire réalisé par le/la candidat(e) en vue de la première partie ainsi que sur la note personnelle de motivation.

Durée de l'épreuve : 45 minutes au maximum.

Coefficient : 2.

Le nombre de places ouvert au concours distribution/exploitation est fixé définitivement par la Directrice générale de La Fémis.

Titre VI – DU CONCOURS ECRITURE ET CREATION DE SÉRIES

Article 29 : les membres du jury

Le Président du jury et le Vice-Président sont assistés de trois membres titulaires désignés par la Directrice générale de La Fémis. Le mandat des membres du jury est renouvelable. Des membres suppléants nommés par la Directrice générale de La Fémis sont associés aux travaux du jury en cas de force majeure sur décision du Président du jury.

Article 30 : les correcteurs associés

Les épreuves de la deuxième partie sont notées par des correcteurs associés nommés par la Directrice générale de La Fémis.

Article 31 : le fonctionnement du jury

Le concours écriture et création de séries comporte trois parties. A l'issue de chacune d'elles, un jury se réunit afin de délibérer. A cette occasion, il recueille les notes obtenues par les candidats, ainsi que l'avis des correcteurs associés, délibère pour retenir le nombre voulu de candidats. Ses décisions sont sans appel. A l'issue de chacune des parties du concours, une liste des candidats retenus est établie. Elle est portée dans un procès-verbal signé du Président ou du Vice-Président et transmise à la Directrice générale de La Fémis.

Article 32 : la notation

Les épreuves de la deuxième partie donnent lieu à l'élaboration d'une grille d'évaluation destinée à pondérer et harmoniser les notations et à une concertation entre les jurés et les correcteurs associés. Cette procédure s'effectue sous l'autorité du Président du jury ou du Vice-Président. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à 5 points, une troisième correction est effectuée par le Directeur du département concerné. Une moyenne est effectuée entre les trois notes. Les travaux des candidats, écrits ou oraux, font l'objet d'une notation assortie d'appréciations littérales. Les candidats non admis peuvent récupérer les épreuves du concours et leur dossier d'enquête par courrier, sur demande et à leur charge. Demande à formuler par mail entre le mois d'octobre et le mois de décembre qui suit le concours.

Article 33 : l'anonymat des épreuves

Les épreuves écrites et tous les documents communiqués au jury sont rendus anonymes par La Fémis, sous l'autorité du Président du jury. Aucun signe distinctif (volontaire ou non) ne peut être admis sur les travaux sous peine d'exclusion du candidat concerné.

Article 34 : le déroulement du concours

1. Première partie : Pré-Admissibilité

La pré-admissibilité se fait sur instruction d'un dossier comprenant une présentation détaillée des expériences d'écriture, une lettre de motivation et un texte sur « votre vie en série ».

A l'issue de cette partie, 40 candidats au maximum sont déclarés admissibles et autorisés à se présenter à la deuxième partie du concours.

2. Deuxième partie : Admissibilité

La deuxième partie comporte deux épreuves écrites :

a) Une épreuve d'analyse :

Le/la candidat(e) doit rédiger un bref essai personnel (maximum 5 pages) sur un pilote de série existante qu'il aime particulièrement. Il doit expliquer les raisons de cet intérêt en s'appuyant sur les caractères spécifiques de cette série (construction, originalité de l'écriture, etc.). Cet écrit n'est pas une critique journalistique ou un commentaire universitaire, il est une analyse personnelle de la série choisie. Ce texte doit être remis le jour de l'épreuve écrite sur table.

Coefficient 1

b) Une épreuve d'écriture de scénario :

Le/la candidat(e) doit écrire le synopsis succinct d'un épisode d'une série TV (noté sur 10) et l'écriture de scènes dialoguées (noté sur 10).

Des sujets au choix seront proposés.

Le/la candidat(e) sera évalué(e) sur sa capacité à s'emparer du sujet, sur son originalité et sur son imagination.

Coefficient 2

3. Troisième partie : Admission

Il s'agit d'une seule épreuve orale et publique d'une durée de 30 minutes devant un jury professionnel.

Le/la candidat(e) est interrogé(e) sur sa culture, ses goûts, ses expériences, ses projets et sur les épreuves précédentes.

Coefficient 3

Le nombre de places ouvert au concours écriture et création de séries est fixé définitivement par la Directrice générale de La Fémis.

Titre VII – DU CONCOURS SACRe

Article 35 : les membres du jury de La Fémis

Le Président du jury est assisté de trois à cinq membres titulaires désignés par la Directrice générale de La Fémis (enseignants et responsables de La Fémis, ou membres des autres écoles d'arts de PSL, enseignants-chercheurs dont les travaux de recherche portent sur le cinéma ou professionnels du cinéma).

Le mandat des membres du jury est renouvelable. Des membres suppléants nommés par la Directrice générale de La Fémis sont associés aux travaux du jury en cas de force majeure sur décision du Président du jury.

Article 36 : le fonctionnement du jury de La Fémis

Le concours du programme doctoral SACRe comporte trois étapes. A l'issue de chaque étape, un jury se réunit afin de délibérer. A cette occasion, il examine les dossiers des candidats et délibère. Ses décisions sont sans appel. A l'issue de la phase d'admissibilité, le nom du candidat sélectionné est porté dans un procès-verbal signé du Président du jury et transmise à la Directrice générale de La Fémis.

Le programme SACRe de La Fémis recrute un candidat par an, disposant d'un contrat doctoral signé avec PSL. Le cas échéant, et sur décision de la Directrice générale de La Fémis, un deuxième candidat pourra être recruté et intégré au programme avec ou sans allocation.

Article 37 : le déroulement du concours

1. Première partie : Le jury du concours

La pré-admissibilité se fait sur instruction d'un dossier comprenant un projet de thèse, un dossier artistique, une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé, deux lettres de recommandation, dont une doit être celle du Directeur de thèse.

A l'issue de l'examen des dossiers par un jury, une liste de candidats auditionnés est publiée.

2. Deuxième partie : Admissibilité

Les candidats dont le dossier est sélectionné sont autorisés à se présenter à une audition par le jury de La Fémis. Il s'agit d'une seule épreuve orale et publique d'une durée de 30 minutes devant le jury (voir article 36). Le/la candidat(e) est interrogé(e) notamment sur ses motivations et son projet de thèse. Le jury de La Fémis sélectionne un(e) candidat(e) pour une présentation au jury plénier.

3. Troisième partie : Admission (jury plénier)

Un jury plénier composé de représentants de PSL, de représentants des institutions membres de SACRe, présidé par le directeur de l'école doctorale abritant le programme SACRe, prononce l'admission définitive des candidats des différentes écoles après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité. Le jury plénier est prévu vers la mi-septembre chaque année. Le jury peut établir, le cas échéant, une liste complémentaire (liste d'attente).

Après l'admission définitive, la double inscription à La Fémis d'une part, à l'Ecole normale supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation.

Les candidats au doctorat SACRe dans le domaine du cinéma doivent s'inscrire auprès de La Fémis. Le concours SACRe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme équivalent au niveau Master. Les candidats étrangers doivent obligatoirement avoir le même niveau (par équivalence) et présenter la traduction certifiée de leurs diplômes. Il n'y a pas de limite d'âge. Les candidats ne doivent pas déjà être inscrits en thèse. Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. La maîtrise et la pratique de la langue française est obligatoire.

Titre VIII – DU CONCOURS LA RESIDENCE

Article 38 : Objectifs de La Résidence et conditions d'admissibilité

Sans pré-requis scolaire, le programme La Résidence est destiné aux candidats qui n'ont pas suivi de parcours universitaire ou l'ont abandonné avant de valider un niveau Bac +2. Il s'adresse à de jeunes autodidactes passionnés de cinéma et issus de milieux modestes, ayant développé une pratique amateur, seul ou en milieu associatif et désireux de se professionnaliser.

Les personnes remplissant les conditions exigées en matière de diplômes pour passer les autres concours de La Fémis (ayant validé, ou étant en cours de validation au moment de leur inscription au concours, une formation de niveau Bac +2) ne peuvent pas s'inscrire au concours du programme La Résidence.

Article 39 : le fonctionnement du jury

Le jury d'admissibilité est composé de membres nommés par la Directrice générale de l'Ecole en fonction du nombre de candidatures.

Le jury du concours La Résidence comprend, outre le Président et le Vice-Président, entre trois et cinq membres titulaires nommés par la Directrice générale de La Fémis. Le mandat des membres du jury est renouvelable. Des membres suppléants nommés par la Directrice générale de La Fémis sont associés aux travaux du jury en cas de force majeure sur décision du Président du jury.

Article 40 : les conditions de désignation du jury

Nul ne peut faire partie du jury ou du groupe de correcteurs si un membre de sa famille est candidat au concours. La liste des membres du jury est rendue publique.

Article 41 : le fonctionnement du jury

Le concours La Résidence comporte deux parties. A l'issue de chacune d'elles, un jury se réunit afin de délibérer. A cette occasion, le jury a étudié les dossiers de candidature et visionné les réalisations présentées par les candidats. Il délibère pour retenir le nombre voulu de candidats en tenant compte du nombre maximum de places disponibles. Les décisions du jury sont sans appel.

La première réalisation peut être une fiction, un documentaire, un pilote de web-séries, etc. dont le/la candidat(e) doit être le seul réalisateur(rice). Le/la candidat(e) doit préciser la genèse de cette réalisation, les conditions de sa fabrication et de production. Il devra également en préciser le format, la durée du tournage, le matériel utilisé, la période de réalisation du film et son éventuel parcours de diffusion.

A l'issue de chacune des deux parties du concours, une liste des candidats retenus est établie. Elle est portée dans un procès-verbal signé du Président ou du Vice-Président et transmise à la Directrice générale de La Fémis.

Article 42 : le déroulement du concours

Première partie : Admissibilité

L'admissibilité est fondée sur l'examen du dossier artistique et social remis par le/la candidat(e) qui comporte une première réalisation, un récit autobiographique et une lettre de candidature. Les réalisations sont visionnées par l'ensemble des membres du jury.

Deuxième partie : Admission

Il s'agit d'une seule épreuve orale et publique d'une durée de 30 minutes devant un jury.

Le/la candidat(e) est interrogé(e) sur la réalisation qu'il a présentée, sur les autres éléments constitutifs du dossier d'inscription ainsi que sur sa culture, ses goûts, ses expériences et ses projets.

Le nombre de places ouvert au concours La Résidence est fixé définitivement par la Directrice générale de La Fémis.